

REGLEMENT FINANCIER

Aide Forfaitaire

relatif aux modalités d'attribution des aides forfaitaires
de l'ANR

et valant conditions générales de ces aides

Les stipulations du présent Règlement Financier s'appliquent aux Bénéficiaires de droit public des instruments éligibles à l'Aide Forfaitaire – Se référer aux textes des AAP

Version approuvée par le CA du 03/07/2025

TABLE DES MATIERES

1	OBJET.....	3
2	CHAMP D'APPLICATION	3
2.1	Bénéficiaires et instruments concernés.....	3
2.2	Qualification des Bénéficiaires	3
2.3	Lieu d'établissement du Bénéficiaire.....	4
2.4	Activités financées	4
2.5	Assiette de l'Aide – Financement à coût marginal	4
2.6	Financements multiples	4
2.6.1	Cumul de financements provenant de divers financeurs publics	4
2.6.2	Cumul de financements ANR.....	5
2.7	Entrée en vigueur.....	5
3	MONTANT DE L'AIDE	5
3.1	Coûts admissibles	5
3.2	Catégories.....	6
3.3	Modification dans la répartition des dépenses	7
Toutes les modifications dans la répartition des dépenses sont libres sauf le cas de limite de 50% du 3.2.3.....		7
3.3.1	Facturation interne, reversements	7
3.4	Modulation de service d'enseignement	8
3.5	Taux d'aide aux projets de RDI.....	8
3.6	Science ouverte	8
4	FORME DE L'AIDE	8
5	VERSEMENT DE L'AIDE	9
5.1	Echéancier des versements	9
5.2	Fiscalité des Aides.....	9
5.3	Document à fournir – Justificatifs.....	9
5.3.1	A transmettre dans tous les cas	9
5.3.2	A transmettre en fonction du domaine de recherche	9
5.3.3	A transmettre en fonction du texte de l'AAP.....	10
5.4	Contrôles – Opérations de vérification de l'ANR.....	10
5.4.1	En cours de Projet.....	10
5.4.2	Après la fin du Projet	11
6	MODALITES DE PAIEMENT	11
6.1	Généralités	11
6.2	Trop-perçu éventuel	12
7	CONDITIONS SUSPENSIVES ET/OU DE RECOUVREMENT DE L'AIDE.....	12
7.1	Cas d'application.....	12
7.2	Procédure	12
8	MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ACTE ATTRIBUTIF D'AIDE.....	12
9	DUREES.....	13
10	COMMUNICATION.....	13

11	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	14
12	ADRESSE DE CORRESPONDANCE.....	14
13	LITIGES	14
14	DEROGATIONS.....	14
15	ANNEXES	14
	ANNEXE 1 – DEFINITIONS	16
	ANNEXE 2 – TEXTES DE REFERENCE.....	19
	ANNEXE 3 – PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L’AIDE	20

1 OBJET

Le Règlement Financier a pour objet de définir les modalités d’attribution des Aides Forfaitaires (AF) de l’ANR versées à partir des crédits inscrits dans son budget propre.

2 CHAMP D’APPLICATION

2.1 Bénéficiaires et instruments concernés

Les stipulations du présent règlement s’appliquent aux :

- ✓ **Bénéficiaires de droit public ;**
- ✓ **Dont le projet a été sélectionné dans le cadre de certains instruments de financement¹ précisés dans les textes d’appel à projets.**

Ces conditions sont cumulatives.

Le financement de ces Bénéficiaires prend la forme d’une Aide forfaitaire, dont le montant est déterminé lors du dépôt du Projet et fixé dans l’Acte attributif.

Le financement des autres Bénéficiaires prend la forme d’une Aide à coûts réels (voir Règlement financier - Aides à coût réels).

2.2 Qualification des Bénéficiaires²

Dans le cadre de l’AF, l’ANR finance essentiellement les Bénéficiaires organismes de recherche de droit public.

La Règlementation européenne³ qui encadre les financements publics à la recherche, au développement et à l’innovation emploie les termes Entreprises et Organismes de recherche et de diffusion de connaissances pour qualifier les bénéficiaires de

¹ Voir texte de l’AAPG, AAP spécifiques et plan d’actions

² https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

³ Cf. Règlementation définie en annexe 2

ces financements⁴.

La qualification ne dépend pas du statut juridique (de droit public ou privé) ni de son caractère économique (organisme poursuivant ou non un but lucratif). L'élément déterminant est le but premier poursuivi par l'entité.

L'ANR a mis au point un formulaire à remplir par les Partenaires pour leur catégorisation⁵.

La Règlementation européenne relative aux Aides d'Etat est applicable aux Entreprises.

Les Organismes de recherche n'y sont pas soumis SAUF dans les cas où ils exercent à la fois une activité non économique et une activité économique, lorsque l'Aide couvre les coûts liés aux activités économiques (consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné).

Certains de ces Partenaires peuvent donc être amenés, sur demande de l'ANR, à démontrer que ces deux types d'activités, leurs coûts, revenus et financements, peuvent être clairement distingués afin d'éviter toute subvention croisée en faveur de l'activité économique, que celle-ci est purement accessoire et correspond à moins de 20 % de leur capacité annuelle globale.

2.3 Lieu d'établissement du Bénéficiaire

Les Bénéficiaires de l'AF Organismes de recherche, doivent avoir leur établissement principal en France.

2.4 Activités financées

Les activités financées sont des Projets, entendus comme projets de Recherche fondamentale, industrielle ou de Développement expérimental, mais aussi les activités de mise en réseaux de chercheurs et d'élaboration (« montage ») de projet de recherche.

2.5 Assiette de l'Aide – Financement à coût marginal

Le coût marginal exclut la rémunération des personnels permanents et les frais d'environnement de ces personnels. Il comprend les autres coûts liés à la réalisation du Projet tels que listés à l'article 4.1 infra et dans le Documents scientifique.

En principe, les Bénéficiaires de l'AF seront financés à 100% du coût marginal.

2.6 Financements multiples

2.6.1 Cumul de financements provenant de divers financeurs publics

L'ANR ne finance pas des coûts de Projet déjà financés ou appelés à être financés par d'autres fonds publics, en particulier sur les crédits des fonds européens structurels et d'investissement (FESI⁶).

A ce titre, l'ANR se réserve le droit de ne pas allouer d'Aide à un même Projet qui est appelé à bénéficier ou qui bénéficie déjà d'une Aide octroyée par un autre financeur (Europe, Collectivités territoriales, Etat...) notamment lorsque le financement de l'ANR n'est pas indispensable à la réalisation du Projet.

⁴ Ces catégories sont susceptibles de regrouper tous types de structures reconnues en droit français et ayant diverses dénominations dans le langage courant tels que les établissements de recherche, les écoles, etc. (voir développements infra et notamment 2.4 et Annexe 2)

⁵ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2025/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES.pdf>

⁶ Tel que le fonds européen de développement régional (FEDER)

Les règles de cumul en matière d'aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation peuvent s'appliquer en présence d'un Bénéficiaire Entreprise au sens européen⁷.

Les Bénéficiaires déclarent à l'ANR s'ils bénéficient ou non d'autres financements publics selon les modalités qu'elle prescrit.

L'ANR se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des déclarations et des possibilités de financement le cas échéant.

2.6.2 Cumul de financements ANR

Le Bénéficiaire qui sollicite ou qui a obtenu une ou plusieurs autre(s) aide(s) pour le même Projet (dans sa globalité ou en partie) au cours de trois derniers exercices doit en informer l'ANR sans délai.

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des **objectifs principaux identiques** ou résultent d'une simple adaptation⁸.

En cas de constat du non-respect d'un des articles 2.1 à 2.6 par un Partenaire avant la notification de l'Acte attributif d'aide, l'ANR peut décider de ne pas notifier celui-ci. En cas de constat postérieur à cette notification, l'ANR peut décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article 7.

2.7 Entrée en vigueur

Le présent Règlement s'applique aux Aides Forfaitaires accordées par l'ANR dans le cadre des appels à projets mentionnés dans les textes des Appels à Projets concernés financés au titre des éditions 2026 et suivantes.

3 MONTANT DE L'AIDE

L'ANR n'alloue pas d'Aide d'un montant inférieur à 15 000 € par Bénéficiaire.

Le montant de l'AF correspond au total des coûts admissibles à une Aide de l'ANR (Cf. article 3.1). Ce montant est mentionné dans les Conditions particulières. Il s'agit d'un montant maximum prévisionnel.

3.1 Coûts admissibles

La classification selon le type de dépenses au sens du Règlement est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Bénéficiaires.

Pour les Partenaires non assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur ces dépenses

⁷ Voir notamment article 8 du Règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 (RGEC) et article 3.2.3.1.4 de l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, 2022/C 414/01.

⁸ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1.

constitue une dépense éligible.

3.2 Catégories⁹

a) Personnels

Les dépenses relatives aux personnels permanents (CDI compris) des Bénéficiaires à coût marginal ne sont pas admissibles.

b) Equipements

Est considéré comme équipements tout bien ou service comptablement amortissable ainsi que les locations d'équipements.

Pour les Bénéficiaires à coût marginal, le prix d'achat des instruments et matériels acquis pour la réalisation du projet est admissible.

c) Prestations de services

Les Bénéficiaires peuvent faire exécuter certaines prestations intellectuelles par des tiers.

Le montant des prestations de service est limité à 50 % du montant de l'Aide du Bénéficiaire sauf dérogation accordée au préalable par l'ANR sur demande motivée du Bénéficiaire. L'objectif est de s'assurer que la majorité des travaux de recherche ne soit pas externalisée. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul Bénéficiaire qui doit régler les prestations dans leur totalité sans subordonner ce règlement au versement de l'Aide.

d) Autres frais

Tous les autres frais directement liés au Projet sont admissibles.

e) Préciputs

Cette catégorie comprend tous les autres frais à la charge du Bénéficiaire pour la réalisation du Projet.

Elle comprend également les préciputs¹⁰ :

- « **préciput gestionnaire** » : part du préciput, destinée et versée à la « tutelle gestionnaire¹¹ » calculée sur la base de l'ensemble des coûts admissibles hors frais d'environnement .
Cette part de préciput est destinée à couvrir les frais généraux du projet ;
- « **préciput laboratoire** » : part du préciput destinée au laboratoire¹², versée à la tutelle gestionnaire au titre de ses unités de recherche participant au projet, calculée sur la base de l'ensemble des coûts admissibles, hors frais d'environnement .
Chacune des unités de recherche concernées bénéficie du versement de cette part selon les modalités fixées par

⁹ Cf. fiches ANR-RF n° 3 « Les coûts admissibles ». Les coûts et dépenses admissibles correspondent aux coûts liés au Projet de la description et présentation de l'annexe 1 « Coûts admissibles » de l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation précité 1

¹⁰ Article L329-5 du code de la recherche et décret n° 2021-1628 du 11 décembre 2021 relatif à la répartition d'un préciput entre les établissements participant au service public de la recherche, lauréat d'un appel à projets financé par l'Agence nationale de la recherche

¹¹ Désignée comme telle dans les Conditions particulières et leur annexe administrative et financière (Bénéficiaire récipiendaire de l'aide)

¹² Le laboratoire du Bénéficiaire dans lequel est réalisé principalement le projet

l'établissement dont elle dépend.

Cette part est destinée à soutenir la stratégie scientifique et le financement des unités de recherche concernées ;

- « **préciput hébergeur** » : part du préciput versée à la « tutelle hébergeante » calculée sur la base des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche qu'elle opère, destinée à contribuer au coût et à la qualité de l'hébergement des équipes de recherche concernées ;
- « **préciput site** » : part du préciput versée à la « tutelle hébergeante¹³ » calculée sur la base des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche qu'elle opère afin de contribuer à la stratégie scientifique partagée du site dans lequel elle est implantée.

Les taux de préciput sont indiqués sur le site de l'ANR et sont susceptibles d'augmenter sur approbation par les membres du conseil d'administration de l'ANR.

Les Conditions particulières et leurs annexes financières (ainsi que décisions attributives de préciput) précisent les taux applicables et les échéanciers de versement.

3.3 Modification dans la répartition des dépenses

Toutes les modifications dans la répartition des dépenses sont libres sauf le cas de limite de 50% du 3.2.3.

3.3.1 Facturation interne, reversements

Les dépenses de facturation interne :

- ✓ Concernent les dépenses au sein d'un même Bénéficiaire – Organisme de Recherche – (délégations régionales, services, départements, laboratoires d'une même entité etc.) ;
- ✓ Correspondent à des prestations ayant donné lieu à tarification et traçables en comptabilité pour être imputées à une autre entité du Bénéficiaire ;
- ✓ Doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Les Projets concernés étant en principe mono-partenaires, les dépenses entre Partenaires ne sont pas concernées.

Le Bénéficiaire ne peut pas reverser l'Aide qui lui a été octroyée par l'ANR à une autre entité, sauf reversement entre cotutelles publiques (cas des unités de recherche). Une partie de l'Aide du Bénéficiaire public peut en effet être reversée à un autre établissement que le Bénéficiaire, dont relève l'unité de recherche impliquée dans le Projet¹⁴.

Dans ce cas l'acte autorisant le reversement éventuellement conclu entre le Bénéficiaire et l'autre établissement dans le cas d'une unité de recherche, doit mentionner le respect par celui-ci des conditions initiales de financement par l'ANR.

Pour être éligibles au financement de l'ANR, ces dépenses :

- Doivent être liées au Projet ;
- Doivent être proportionnées à leur utilisation effective pour les besoins du Projet ;
- Doivent correspondre à des prestations ayant donné lieu à tarification et traçables en comptabilité ;
- Ne doivent pas entrer en contradiction avec d'autres dispositions applicables à l'admissibilité des coûts ;
- Concernent par exemple des dépenses de location d'équipements, location-vente de bien(s) et/ou matériel(s) en lien avec le Projet.

¹³ Personne morale financée à coût marginal, hébergeant les principaux travaux d'exécution du Projet et identifiée comme tel dans les Conditions Particulières

¹⁴ Cas d'une unité de recherche relevant de plusieurs établissements dont le Bénéficiaire

Ex : salles blanches, animaleries, essais de caractérisation, utilisation de bancs d'essais, analyses, accès aux Très Grandes Infrastructures de Recherche (TGIR) et plateforme technique etc.

3.4 Modulation de service d'enseignement

Pour être éligibles, la modulation de service d'enseignement :

- N'est applicable qu'à l'instrument JCJC et limitée au coordinateur scientifique ;
- Doit être demandée dans l'annexe administrative et financière des Conditions particulières ;
- Ne pourra excéder 96h équivalent TD par an ;
- Doit avoir été approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université. Une attestation d'approbation doit être communiqué à l'ANR au plus tard lors du règlement du dernier versement de l'Aide (ou « solde »). Cette autorisation doit préciser la quotité, la durée et la période du service.

3.5 Taux d'aide aux projets de RDI

Le taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche/Bénéficiaires à coût marginal est de 100%.

3.6 Science ouverte

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les Bénéficiaires titulaires de droits s'engagent à mettre à disposition sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, les publications scientifiques évaluées par les pairs issues du/des projet(s) financé(s) par l'ANR en utilisant l'une des trois voies de publication suivantes¹⁵ :

- dans une revue nativement en accès ouvert ;
- dans une revue par abonnement sous « accord transformant » ou « Transformative journal¹⁶ » ;
- dans une revue par abonnement avec dépôt de la version éditeur ou acceptée pour publication (« postprint ») dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des Droits selon les modalités décrites dans les Conditions particulières.

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à :

- déposer dans l'archive ouverte nationale HAL, le texte intégral de ces publications scientifiques au plus tard au moment de la publication, (version acceptée pour publication ou version l'éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CES64-0001) dont elles sont issues.
- fournir un Plan de Gestion des Données final selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

Enfin, l'ANR encourage le dépôt des versions initiales, prépublications (« pré-prints »), dans des plateformes ou archives ouvertes et à privilégier des identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

4 FORME DE L'AIDE

Les dispositions spécifiques relatives à l'Aide accordée sont précisées dans les Conditions particulières et leurs modifications

¹⁵ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool

¹⁶ Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif

éventuelles qui déterminent notamment :

- Le Bénéficiaire de l'Aide ;
- Le lieu de réalisation du Projet : le « laboratoire » (dans le cas de Structures Opérationnelles de Service (SOS) ou de Structures Opérationnelles de Recherche (SOR) etc.), ainsi que l'ensemble des personnes morales auxquelles est affilié ce laboratoire (encore appelées « Etablissements Partenaires » ou « Cotutelles » dans le cas des SOS et SOR) ;
- Le montant prévisionnel maximum de l'AFS ;
- Le taux d'Aide appliqué aux coûts admissibles ;
- La durée du Projet ;
- L'échéancier des versements.

5 VERSEMENT DE L'AIDE

Les Aides de l'ANR sont versées dans la limite des fonds dont l'Agence dispose.

Le Bénéficiaire de l'Aide ne peut transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations qui découlent de l'Acte attributif d'Aide (notamment cession/nantissement) sauf accord expresse et préalable de l'ANR.

5.1 Echéancier des versements

L'Aide Forfaitaire est versée sous la forme d'un forfait global visant à couvrir les coûts admissibles du Projet.

Le versement de l'Aide au Bénéficiaire s'effectue selon les modalités prévues dans les Conditions particulières.

Le solde est versé après déclaration par le Bénéficiaire de l'achèvement effectif des tâches et activités prévues dans le Document scientifique.

5.2 Fiscalité des Aides

L'Aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 et n° BOI-TVA-CHAMP-30-20120912 du 12 septembre 2012 de la Direction générale des finances publiques¹⁷.

5.3 Document à fournir – Justificatifs

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter les indications qui leur sont données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des Documents à fournir. Les modalités générales de versement liées à ces Documents sont prévues à l'article 6 infra et précisées dans les Conditions particulières et dans le texte de l'appel à projets concerné.

5.3.1 A transmettre dans tous les cas

L'**attestation de clôture du Projet**, selon le modèle fourni par l'ANR, est requise pour toutes les Aides Forfaitaires.

Le **Plan de Gestion des Données à jour à la date de fin du Projet**, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulière est également requis.

5.3.2 A transmettre en fonction du domaine de recherche

¹⁷ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1108-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-CHAMP-30-20120912>

Une attestation du respect des obligations en matière d'accès, utilisation et conservation des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées est à transmettre en fonction du domaine de recherche.

5.3.3 A transmettre en fonction du texte de l'AAP

D'autres Documents peuvent également être demandés pour vérifier la réalisation effective du projet en fonction des instruments (voir les textes de l'AAPG et des AAP spécifiques).

Par exemple, lorsqu'ils sont requis par le texte de l'AAP :

- Le **compte-rendu de fin de Projet** doit comprendre un récapitulatif de l'ensemble des tâches et activités scientifiques réalisées pour le Projet et préciser que les activités détaillées dans le Document scientifique ont bien été accomplies (indépendamment de leur réussite).
Les modifications non substantielles (cf. article 8 infra) des activités par le Bénéficiaire ne constituent pas à elles-seules des motifs de suspension des versements.
Il est adressé par le Bénéficiaire à l'ANR, selon le modèle fourni par l'ANR sur son site.
- L'**Accord de consortium** est requis pour toute collaboration entre un Organisme de Recherche et une Entreprise, qu'elle soit financée ou non par l'ANR.

L'ANR vérifie l'absence d'aide indirecte au travers des Accords de consortium¹⁸ qui doivent préciser pour le Projet :

- les contributions des Partenaires ;
- le partage des tâches ;
- les règles de partage des droits de propriété intellectuelle (Fiche pratique n°4 <https://anr.fr/RF>) relatifs aux connaissances antérieures et aux résultats obtenus dans le cadre du Projet ;
- leur exploitation et leur diffusion.

Son entrée en vigueur doit correspondre au plus tard à la date de démarrage du Projet scientifique.

Le Partenaire coordinateur est tenu de transmettre à l'ANR tout avenant à l'Accord de consortium dès sa signature. La Réglementation européenne impose en effet de vérifier si les conditions de la coopération – qui bénéficie d'une Aide - entre Organismes de recherche et Entreprises, ne confèrent pas un avantage (ou aide indirecte) aux Entreprises. Cet avantage pourrait résulter des modalités favorables et/ou déséquilibrées de répartition des droits de propriété intellectuelle¹⁹.

L'absence d'aide indirecte est présumée dans les cas précisés au point 29 de l'article 2.2 de l'Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n° 2022 C 414/01 soit dans la plupart des cas :

- La proportionnalité de la répartition des droits de propriété intellectuelle aux contributions résultant du projet ;
- La cession/concession de ces droits contre rémunération à prix de marché.

5.4 Contrôles – Opérations de vérification de l'ANR

5.4.1 En cours de Projet

¹⁸ Conformément à la pratique de la Cour de Justice de l'Union européenne, de la Commission et à l'Encadrement précité, notamment en son point 28 du 2.2.2 « Les termes et conditions d'un projet de collaboration, concernant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de DPI et l'accès à ceux-ci, doivent être conclus avant le début du projet »

¹⁹ Et serait donc incompatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 paragraphe 1 du traité sur l'Union européenne 2012/C 326/01

L'ANR vérifie que le Bénéficiaire a bien transmis les Documents à fournir et en valide le contenu selon les dispositions du Texte de l'AAP.

L'ANR peut organiser la tenue d'une ou plusieurs réunions de suivi pour s'assurer du bon déroulement des activités scientifiques. Le Responsable scientifique du Bénéficiaire est tenu d'y participer. Il s'engage à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans ce cadre.

5.4.2 Après la fin du Projet

Des opérations de contrôles et vérifications peuvent avoir lieu dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de la date de fin du Projet.

L'objet de ces opérations est de vérifier la réalisation effective de l'ensemble des tâches, activités scientifiques et ou work-packages initialement prévues dans le Document scientifique, indépendamment de leur réussite et d'éventuelles modifications non substantielles.

Des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification relative à l'achèvement du Projet et à la réalisation des activités scientifiques initialement prévues. Le Bénéficiaire est tenu de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont/ont été réalisés les travaux et de leur présenter les pièces justificatives. L'ANR peut faire appel à un tiers, qui ne peut être récusé par le Bénéficiaire qu'en cas de conflit d'intérêts.

L'ANR peut opérer toute mesure de vérification dans le cadre d'une enquête ou d'un contrôle d'une autorité juridictionnelle ou indépendante.

Les pièces justificatives demandées sont celles strictement requises par la réglementation²⁰.

La durée de conservation des justificatifs est de dix (10) ans à compter de la date à laquelle l'Aide a été accordée.

6 MODALITES DE PAIEMENT

6.1 Généralités

L'Aide est versée en plusieurs fois, sous formes de tranches.

L'échéancier des versements et le montant des différentes tranches sont indiqués dans les Conditions particulières.

Les délais mentionnés pour les versements sont prévisionnels.

Le dernier versement de l'Aide (ou « solde ») est ajusté pour tenir compte du montant maximum de l'Aide indiqué dans les Conditions particulières.

La liquidation de la subvention est effectuée sur constatation par l'ANR de la réalisation effective du projet.

Les sommes versées au Bénéficiaire au titre d'un Acte attributif d'Aide ne lui sont acquises que lorsque les conditions et engagements mis à son octroi ont été intégralement réalisés et constatés.

²⁰ Arrêté modifié du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat précise les pièces justificatives à fournir au soutien du paiement du solde d'une subvention d'investissement et une instruction de la DGFiP BOFIP-GCP-23, 30 juin 2023, p. 168. et Arrêté du 3 décembre 2024 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat, notamment

6.2 Trop-perçu éventuel

Le montant éventuel à reverser est calculé en tenant compte de l'état de réalisation des activités et travaux scientifiques prévus dans le Document scientifique indépendamment de leur réussite et éventuelles modifications non substantielles.

Le Bénéficiaire qui constaterait un trop-perçu s'engage à le reverser sur le compte qui lui est communiqué par l'ANR.

A l'issue du projet, le reversement de tout ou partie de l'aide perçue peut également être demandé en cas d'anomalies graves constatées dans l'exécution du projet de recherche (pour plus de détail voir fiche pratique).

7 CONDITIONS SUSPENSIVES ET/OU DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

7.1 Cas d'application

La suspension des versements, leur arrêt, le recouvrement total ou partiel des sommes versées peuvent être mis en œuvre notamment dans les cas suivants²¹ :

- ✓ Non-respect des dispositions de l'Acte attributif d'Aide ;
- ✓ Difficulté de mise en œuvre de l'Acte attributif d'Aide ou du Projet ;
- ✓ Cumul de financements pour un même projet visé à l'article 2.5 ;
- ✓ Retard dans l'avancement du Projet ;
- ✓ Remise en cause de la collaboration ;
- ✓ Retard, ou non transmission d'un des Documents à fournir ;
- ✓ Utilisation de tout ou partie des crédits alloués à d'autres fins que celles prévues à l'Acte attributif d'Aide ;
- ✓ Empêchement de faire procéder aux contrôles et opérations de vérification prévus à l'article 5.5 supra ;
- ✓ Modifications substantielles²² mises en œuvre sans l'accord préalable de l'ANR ;
- ✓ Communication d'informations trompeuses ou mensongères, rétention d'informations ;
- ✓ Atteinte dans le cadre de la réalisation du Projet, à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ;
- ✓ Atteinte par le responsable scientifique, toute personne physique impliquée dans le Projet ou le Bénéficiaire à une règle de déontologie, d'éthique ou d'intégrité scientifique prescrite par l'ANR y compris en dehors du cadre du Projet ;
- ✓ Constat de caractère semblable pour un Projet²³ ;
- ✓ Conclusions des opérations de contrôle et vérification défavorables ;
- ✓ Force majeure, disparition du Bénéficiaire.

7.2 Procédure

La procédure est décrite en annexe 3.

8 MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ACTE ATTRIBUTIF D'AIDE²⁴

Certaines modifications substantielles ne peuvent intervenir sans l'accord préalable de l'ANR.

Un formulaire mis à disposition par l'ANR en récapitule la liste. Pour celles-ci, les Bénéficiaires doivent remplir ce formulaire

²¹ Pour la procédure voir à l'article 7.2 et annexe 3

²² Cf. fiche ANR-RF n°5 « Les modifications de projet » <https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-RF-Fiche-5-Aleas-2019-2.pdf>

²³ Cf. article 2.5.2 supra sur la notion de caractère semblable

²⁴ Cf. fiche n°5 précitée

et le transmettre à l'ANR. Sur cette base, l'ANR prend la décision d'approbation ou de refus.

Les modifications sont considérées comme substantielles dès lors qu'elles :

- ❖ introduisent des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de sélection initiale, auraient permis la sélection d'autres propositions que celle retenue ou auraient entraîné la non sélection ou l'inéligibilité de la proposition de Projet en cause ;
- ❖ élargissent/restreignent considérablement le champ de la recherche initiale de sorte que les tâches, résultats et objectifs escomptés initialement s'en trouvent majoritairement modifiés ou changent l'objet du Projet ;
- ❖ ne sont pas compatibles avec les règles de droit applicables.

Auquel cas, ces modifications ne sont pas acceptées par l'ANR.

9 DUREES

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet dans les délais définis dans les Conditions particulières.

La durée du projet et son calendrier d'exécution sont fixés dans le Document scientifique.

La durée du Projet s'apprécie à compter de la date de démarrage (exécution) des travaux.

L'ANR procède au règlement du solde la subvention au plus tard douze (12) mois à compter de la date de fin du projet scientifique en l'état des justificatifs produits (Cf. article 5.3 supra).

Ce délai permet au bénéficiaire de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce règlement.

L'Acte attributif d'Aide arrive à échéance après règlement du solde, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5.5 et du deuxième alinéa de l'article 12.

L'Acte attributif d'Aide peut être résilié et la subvention liquidée avant son terme dans l'un des cas de l'article 7.1.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'ANR et/ou à l'Etat du fait de la résiliation de l'Acte attributif d'Aide.

10 COMMUNICATION

Le Ministère en charge de la recherche et l'ANR peuvent communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

Cette communication ne peut en aucun cas porter sur des éléments confidentiels, qui doivent avoir été préalablement identifiés comme tels par écrit à l'ANR par le Bénéficiaire.

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR en indiquant le numéro de l'Acte attributif

d'Aide, dans ses propres actions de communication sur le Projet, ses résultats et publications.

Le Bénéficiaire s'engage à participer activement aux opérations de communication et de suivi de programme tels que séminaires et colloques.

Dans le cadre de la promotion de la culture scientifique, technique et industrielle et les relations entre science et société, l'ANR encourage les Bénéficiaires d'Aide et, le cas échéant, leurs partenaires à mener et/ou participer à des actions de transfert de connaissances vers les citoyens et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débat grand public, actions de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne Wikipedia ou équivalent.

11 PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ANR ne revendique aucun droit de propriété sur les résultats issus des Projets.

Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du Projet aboutiraient à un dépôt d'une demande de brevet, de certificat d'utilité en France ou leur équivalent à l'étranger, le Bénéficiaire doit en informer l'ANR dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt.

Ces dispositions s'appliquent pendant la durée du Projet et jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Projet.

En application de l'article L. 533-1 du Code de la Recherche, les Bénéficiaires établissements publics auteurs d'une invention valorisent leurs résultats issus de la recherche en exploitant l'invention objet du titre de propriété intellectuelle de préférence auprès des Entreprises employant moins de 250 salariés domiciliés sur le territoire de l'Union européenne.

12 ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Les Documents à fournir, courriers, formulaires mentionnés dans les documents de l'Acte attributif, dont le formulaire de demande de modification, et toute autre pièce relative à l'exécution du Projet doivent être transmis à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières ou déposés sur le site de suivi des Projets de l'ANR dans les délais impartis prévus à l'Acte attributif d'Aide ou/et sur demande de l'ANR.

Tout autre document nécessaire à la réalisation du Projet peut être déposé sur ce site en fonction des fonctionnalités mises à la disposition des Partenaires de Projet.

13 LITIGES

Le Tribunal Administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les Bénéficiaires des Aides.

14 DEROGATIONS

Des dispositions dérogatoires peuvent être prévues dans les Conditions particulières dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par l'instrument de financement ou le programme, dans les limites de la Réglementation applicable.

15 ANNEXES

- Annexe 1 : Définitions ;
- Annexe 2 : Textes de référence ;
- Annexe 3 : Procédure de mise en œuvre des conditions suspensives et de recouvrement de l'aide.

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

Accord de consortium	Dans le cas de projet de collaboration réalisé conjointement par une/plusieurs Entreprise(s) et un/plusieurs Organisme(s) de recherche, contrat conclu entre les Partenaires précisant les modalités de la collaboration dans les conditions du point 2.2.2 de l'Encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n° C (2022)7388 du 19 octobre 2022.
Acte attributif d'Aide	Décision unilatérale de l'ANR ou convention signée avec le Bénéficiaire, constituée du présent Règlement financier et des Conditions particulières ainsi que de leurs annexes.
Aide	Somme octroyée par l'ANR à un Bénéficiaire sous forme de subvention.
Aide forfaitaire	Aide versée sous la forme d'un forfait visant à couvrir tout ou partie des coûts admissibles du projet. Le versement de l'aide dépend de la réalisation des activités prévues au Document scientifique.
Bénéficiaire	Personne morale récipiendaire de l'Aide Partenaire cocontractant de l'ANR, Organisme de recherche ou Entreprise, tels que définis ci-après, identifiés dans les Conditions particulières.
Conditions particulières	Décision unilatérale de l'ANR ou document signé entre le Bénéficiaire et l'ANR précisant les conditions particulières qui lui sont spécifiques, par opposition au présent règlement financier relatif aux conditions d'attribution des aides de l'ANR, valant conditions générales applicables aux Aides de l'ANR.
Convention	Acte attributif d'Aide, sous forme de convention attributive d'Aide, constitué du présent règlement financier et des Conditions particulières ainsi que de leurs annexes.
Développement expérimental	<p>Acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou de services nouveaux ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de Projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ».</p> <p>La création de prototypes et de Projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de Projets de démonstration ou de Projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.</p>

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Documents à fournir

Documents que le Bénéficiaire doit transmettre à l'ANR pour justifier le versement de l'Aide. Ces documents sont définis à l'article X supra.

Entreprise

Le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1er de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant régulièrement une activité économique.

L'activité économique se définit au sens de la Règlementation européenne comme toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné.

**Organisme de
recherche et de
diffusion de
connaissance**

Le terme « Organismes de recherche » doit être entendu au sens de la définition du point 1.3 ff) de l'Encadrement de la Commission européenne C (2022)7388 du 19 octobre 2022. Il s'agit d'une entité, telle qu'une Université, un Institut de recherche, une Agence de transfert de technologie, un intermédiaire en innovation ou toute entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche, quel que soit son statut légal (Organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de Recherche fondamentale ou appliquée et/ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

Projet

Travaux de Recherche fondamentale, industrielle ou de développement expérimental, ou/et Etude(s) de faisabilité tels que définis par la Règlementation européenne, faisant l'objet de l'Aide et réalisés par le Bénéficiaire. Inclut également les activités de mise en réseau de chercheurs et les activités nécessaire à l'élaboration du projet de recherche (« montage » de projet).

Le Projet est décrit dans le document scientifique (dans sa dernière version) communiqué à l'ANR.

**Recherche
fondamentale**

Travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues.

Recherche

Recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou d'entraîner

industrielle	<p>une amélioration notable des produits, procédés ou services existants.</p> <p>Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés dans la définition du développement expérimental ci-après.</p>
Règlement	<p>Présent Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des Aides de l'ANR applicable au Projet et valant Conditions générales des Conventions attributives d'aide applicables aux projets de recherche financés par l'ANR.</p>
Règlementation	<p>Comprend</p> <p>1/ la Règlementation européenne lorsqu'elle s'applique, constituée de l'ensemble des normes provenant des institutions, organes et organismes de l'union européenne, en particulier l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation C (2022)7388 du 19 octobre 2022 se substituant à l'encadrement n°2014/C 198/01, le Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; le régime d'aide de l'ANR exempté de notification n° SA.111119 relatif aux aides à la recherche, au développement, à l'innovation (RDI) et à la formation et toute communication ultérieure venant s'y substituer,</p> <p>2/ les normes et la jurisprudence françaises applicables.</p>
Responsable(s) scientifique(s)	<p>Personne physique responsable de la réalisation scientifique du Projet au nom du ou des Partenaire(s) et désignée dans les Conditions particulières.</p>

ANNEXE 2 – TEXTES DE REFERENCE

En application des dispositions du code de la recherche (L et R 329-1 et s.), l'Agence nationale de la recherche (ANR) a pour mission de financer et de promouvoir le développement des recherches fondamentales, appliquées et finalisées, l'innovation et le transfert technologiques et le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

Pour accomplir ses missions, elle peut allouer des aides à des Projets de recherche et de développement technologique qu'elle sélectionne.

1 REGIME APPLICABLE

Dans le cadre du financement d'activités économiques, le régime d'Aides exempté de notification n° SA.111119 relatif aux aides à la recherche, au développement, à l'innovation (RDI) et à la formation de l'ANR s'applique.

La base juridique de ce régime est le décret n°2006-963 du 1er août 2006 modifié (dorénavant code de la recherche R329-1 et s.) portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche.

2 TEXTES DE REFERENCE

Le soutien public accordé par l'ANR est encadré par :

- le code de la recherche L et R 329-1 et s. portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;
- les normes françaises en vigueur et à venir applicables aux financements concernés ;
- la jurisprudence européenne et française ;
- le Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR valant Conditions générales de ces Aides et ses annexes ;
- les fiches pratiques mentionnées dans le Règlement financier publiées sur le site de l'ANR ;
- les Conditions particulières, leurs annexes et modifications éventuelles ;
- les Appels à projet (AAP).

Le financement d'activités économiques éventuelles est encadré par :

- le Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment ses articles 25 (Aides aux projets de recherche et de développement), 26 (aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche) et 28 (Aides à l'innovation en faveur des PME) ;
- l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation C (2022)7388 depuis le 19 octobre 2022 ;
- le Régime d'Aide de l'ANR n° SA.111119 informé à la Commission Européenne relatif aux aides à la Recherche, Développement et Innovation (RDI) et tout régime le remplaçant ;
- les avis, décisions de la Commission européenne.

ANNEXE 3 – PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

Le Bénéficiaire doit informer l'ANR sans délai, par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de cette information, de tout dysfonctionnement ou manquement dans l'exécution de l'Acte attributif d'Aide ou dans le déroulement du Projet.

L'ANR peut par elle-même constater la survenue de l'un des cas énoncés à l'article 7.1.

Avant toute mise en œuvre des conditions suspensives et/ou de recouvrement de l'Aide, l'ANR informe le Bénéficiaire par courriel envoyé en recommandé avec accusé de réception, des motifs qui sont de nature à entraîner la mise en œuvre des dispositions de l'article 7.

Le Bénéficiaire est mis en demeure le cas échéant de respecter la/les obligation(s) qui lui incombe(nt) et il est mis en mesure de faire part de ses observations éventuelles dans le délai imparti par l'ANR indiqué dans ledit courrier, à compter de sa date de réception, par écrit ou par oral (tracé dans un compte-rendu contradictoire) selon sa volonté.

Une réunion peut être organisée à cette fin par l'ANR, via une revue de Projet, une audition, une visite de site, ou toute autre forme d'échange.

Si le Bénéficiaire ne répond pas ou ne fournit pas les garanties permettant à l'ANR de constater qu'il remédiera aux manquements constatés dans le délai imparti, l'ANR aura la faculté, selon les cas, de :

- suspendre le ou les versements prévu(s) ;
- recouvrer tout ou partie des sommes versées.

L'ANR informe le Bénéficiaire de sa décision par lettre envoyée en recommandé avec avis de réception, en y indiquant les motifs de la décision.

Le déclenchement d'une procédure de recouvrement de tout ou partie des sommes versées au Bénéficiaire conduit l'ANR à produire et notifier un titre de recettes et à en assurer le recouvrement.